

#### CITATION DIRECTE

Société Civile Professionnelle Anne-Katell HULAUD-BROSSARD Françoise CHUDEAU-HULAUD Marie NIXI

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES

D'AVOIR A COMPARAÎTRE EN QUALITE DE PREVENUE Meusnier de Querlon - BP 10528 DEVANT LA 17ème CHAMBRE CORRECTIONNELLE DU 44005 NANTES cedex 1

Tél. 02 40 48 46 84 - Fax 02 40 47 65 26

@:hulaud.nixi@orange.fr www.huissiers-nantes.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (Article 435 du Code de Procédure Pénale)

Acte reçu le 30 novembre 2017 à 14h12. A signifier le 30 novembre 2017. Raisons de l'urgence : expiration du délai. En vertu de l'article A 444-12 de l'arrêté du 26 février 2016

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT.

ETLE trente novem

A 16 h 16

### AGISSANT A LA REQUETE DE :

### Monsieur Laurent SOUQUIERE.

Diplomate, Consul Général de France en Côte d'Ivoire, né le 14 octobre 1967 à Paris XIII. de nationalité française, domicile 10 bis, rue de Savigny 91390 Morsang-sur-Orge

### Monsieur Hervé BESANCENOT.

Diplomate, né le 6 avril 1952 à Casablanca (Maroc), de nationalité française, domicile 243 Boulevard Raspail 75014 PARIS,

Ayant pour avocat, Maître Ibrahima FATY, Avocat au Barreau de Paris, demeurant 88 avenue Niel 75017 PARIS - Téléphone : 01 55 37 15 00 Fax : 01 55 37 15 09 - Email: ibrahimafatyavocat@yahoo.fr - au cabinet duquel domicile est élu, conformément aux dispositions de l'article 53 alinéa 2 de la Loi du 29 juillet 1881,

#### J'AI HUISSIER SOUSSIGNE:

Nous, Société Civile Professionnelle "Anne-Katell HULAUD-BROSSARD, Francoise CHUDEAU-HULAUD Marie NIXI, Huissiers de Justice Associés "Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de NANTES, 47 boulevard Meusnier de Querlon, soussigné

soussignés par l'un d'eux,

#### **DONNE CITATION A:**

### Madame Françoise NICOLAS,

de nationalité française, née le 17 mars 1961, domiciliée 15 rue Edison 44100 Nantes

En son domicile, où étant et parlant à comme il est dit ci-après en l'acte de Signification,

D'avoir à comparaître en personne devant Mesdames, Messieurs les Président et Juges composant la 17ème Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris, sis 4 boulevard du Palais 75055 PARIS CEDEX 01

A l'audience du 11 janvier 2018 à 13h30

## TRES IMPORTANT:

anc-Fitch I LATE-RECONSARE



Vous êtes tenu de vous présenter personnellement à cette audience, seul ou assisté d'un Avocat. Vous pouvez aussi, dans certains cas seulement, vous y faire représenter par un Avocat.

Si vous estimez être dans l'impossibilité de venir à l'audience, vous devez adresser une lettre au Président du Tribunal pour expliquer les raisons de votre absence. Vous joindrez à votre lettre toutes pièces justificatives.

Si à l'audience vos raisons sont admises par le Tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure. Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre absence.

Vous devez rappeler dans toute correspondance la date, l'heure et le lieu de l'audience à laquelle vous êtes convoqué (ainsi que le numéro de la chambre indiqué ci-dessus).

# I - RAPPEL DES FAITS

Monsieur Laurent SOUQUIERE est diplomate et actuellement Consul Général de France en Côte d'Ivoire.

M. BESANCENOT est, quant à lui, également diplomate et notamment, fut ambassadeur de France au Bénin.

Pour bien éclairer le Tribunal, il convient d'exposer ce qui suit.

Mme NICOLAS, prévenue, a été secrétaire de chancellerie (catégorie B) affectée l'ambassade de France au Bénin, dirigée par M. Hervé BESANCENOT et dont le 1er Conseiller était M. Laurent SOUQUIERE, et a été impliquée le 14 janvier 2010, dans une violente altercation l'opposant à un agent de droit local de l'ambassade.

La gestion des boursiers dont elle avait la charge consiste en la gestion des personnes (dossierS) et d'utilisation d'un logiciel où les coûts sont paramétrés. L'aspect « financier », stricto sensu, est géré par un service commun de gestion par virement bancaire via le trésor public

Le 22 janvier suivant, à la suite d'un dépôt de plainte à son encontre par l'agent béninois impliqué, Mme NICOLAS a été rappelée en France, dans son propre intérêt, en application de l'article 9 du décret du 1er juin 1979 et affectée en administration centrale à Nantes. Et c'est à la suite de l'avis favorable émis le 12 mai 2010 par la commission administrative paritaire des secrétaires de chancellerie que le ministère a été contraint de la rappeler à Paris.

Suite a cela, Mme NICOLAS a cru devoir multiplier des actions judiciaires à l'encontre <del>du</del> ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Toutefois, en vain. En effet, à chaque fois, elle a été déboutée, les juridictions considérant, à chaque fois, que ce qu'elle exposait était dépourvu de fondement. Les juges précisant notamment que ce rappel à Paris n'était même pas une sanction disciplinaire. Par conséquent, encore moins il ne peut soutenu que les membres de l'ambassade avaient quoi que ce soit contre la personne de Mme NICOLAS.

Pièces 3, 4 et 5

En dépit de positions très claires du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères et de la justice, Mme NICOLAS poursuivait sur d'autres terrains, en persistant en des attaques aussi violentes qu'en tout cas dépourvues de tout fondement.

Persistant à soutenir grossièrement ce qui peut être présenté comme une théorie du complot contre les services de la France et de personnes comme MM. Laurent SOUQUIERE et Hervé BESANCENOT, elle ne semble connaître aucune limite à la calomnie. La difficulté est qu'une telle démarche, aussi fantaisiste soit-elle, ne manque pas d'avoir des conséquences graves aux préjudices des requérants et du service, voire de l'Etat.

Ainsi, en septembre 2017, alors que M. SOUQUIERE prend ses fonctions de Consul Général de France à Abidjan, les requérants sont alertés sur l'existence d'une vidéo accessible, à compter du 31 aout 2017, sur le site internet *ResistanCisrael* dans laquelle Madame NICOLAS prévenue tient, notamment, les propos suivants :

« Laurent Souquiere, nouveau consul général de France à Abidjan est <u>visé par une plainte</u> contre x <u>pour tentative de meurtre.</u>

Les faits se sont déroulés en 2009 quand il était numéro 2 de l'ambassade de France au Bénin.

Françoise NICOLAS y était responsable des bourses et dit avoir découvert <u>des</u> <u>anomalies comptables.</u>

Dans un premier temps, <u>j'ai mis fin à des abus</u> à la satisfaction de ma première hiérarchie, qui a été chassée par l'ambassadeur, renvoyée en France. Du coup, j'ai été amenée à mettre en évidence <u>un système de dépenses fictives</u> imputées sur le budget dont j'étais responsable, ce qui <u>a entrainé la peur de la hiérarchie de l'ambassade des manœuvres pour m'écarter de l'ambassade.</u>

#### Des témoignages mettaient gravement en cause Laurent Souguière.

Au cours d'une même semaine d'octobre 2009, plusieurs personnes qui ne se connaissent pas m'ont raconté la même scène qui impliquait Laurent Souquière à savoir qu'à l'ambassade s'était tenue une réunion de service à l'occasion de laquelle on avait envisagé des moyens de m'éloigner de l'ambassade.

<u>Il fallait absolument se débarrasser de moi</u>. Selon ces témoins Laurent Souquière aurait dit : « puisque Mme NICOLAS aime tant ce pays, on va l'en dégouter <u>pourquoi</u> pas un projet de viol commandité ? « .

J'ai été agressée par surprise alors que j'étais assise dans mon bureau par une collègue de bureau qui avait <u>un emploi fictif</u> de l'ambassade.

J'étais en train de mourir.

<u>Laurent Souquière et l'ambassadeur Hervé Besancenot ont écrit que c'était moi l'agresseur.</u>

Mise dans un avion, j'ai été rapatriée disciplinaire accusée mais sans commission de discipline (...).

Françoise Nicolas évoque une atmosphère de racisme décomplexé.

J'ai été avisée par les services hospitaliers qu'un étudiant béninois boursier du gouvernement (...) et en vacances au Bénin avait eu un grave accident de voiture en

taxi. Par chance cet étudiant béninois avait avait des droits et j'ai fait en sorte qu'il soit transféré d'Abomey à Cotonou.

Laurent Souquière a débarqué. Il m'a hurlé dessus en me disant : « mais qu'est-ce qu'on en a à foutre, <u>un de plus ou de moins dans mon poste précédent j'ai vu 300 à 400 cadavres dans la rue</u>

Il n'aurait jamais dû être en poste en Côte d'Ivoire selon les règles applicables.

(...). »

La SELARL VAUGOIS RODRIGUEZ, Huissiers de Justice, a établi un constat. Pièce 1 – constat d'huissier

C'est dans ce contexte que MM. Laurent SOUQUIERE et Hervé BESANCENOT sont contraints à la présente action.

# II - SUR LES PROPOS POURSUIVIS

# II.1 propos tenus à l'encontre de M. Laurent SOUQUIERE

Il ressort du procès-verbal de constat de Maître Luis RODRIGUEZ, Huissier de justice, qu'au visionnage de la vidéo, Madame Françoise NICOLAS, prévenue, a tenu les propos suivants à l'encontre de M. Laurent SOUQUIERE, sans être exhaustif :

« Laurent Souquiere, nouveau consul général de France à Abidjan est <u>visé par une plainte</u> contre x <u>pour tentative de meurtre.</u>

Les faits se sont déroulés en 2009 quand il était numéro 2 de l'ambassade de France au Bénin.

Françoise NICOLAS y était responsable des bourses et dit avoir découvert <u>des anomalies comptables.</u>

Dans un premier temps, <u>l'ai mis fin à des abus</u> à la satisfaction de ma première hiérarchie, qui a été chassée par l'ambassadeur, renvoyée en France. Du coup, j'ai été amenée à mettre en évidence <u>un système de dépenses fictives</u> imputées sur le budget dont j'étais responsable, ce qui <u>a entrainé la peur de la hiérarchie de l'ambassade des manœuvres pour m'écarter de l'ambassade.</u>

Des témoignages mettaient gravement en cause Laurent Souquière.

Au cours d'une même semaine d'octobre 2009, plusieurs personnes qui ne se connaissent pas m'ont raconté la même scène qui impliquait Laurent Souquière à savoir qu'à l'ambassade s'était tenue une réunion de service à l'occasion de laquelle on avait envisagé des moyens de m'éloigner de l'ambassade.

<u>Il fallait absolument se débarrasser de moi</u>. Selon ces témoins Laurent Souquière aurait dit : « puisque Mme NICOLAS aime tant ce pays, on va l'en dégouter <u>pourquoi pas un projet de viol commandité ? «</u> .

J'ai été agressée par surprise alors que j'étais assise dans mon bureau par une collègue de bureau qui avait <u>un emploi fictif</u> de l'ambassade.

J'étais en train de mourir.

<u>Laurent Souquière et l'ambassadeur Hervé Besancenot ont écrit que c'était moi l'agresseur.</u>

Mise dans un avion, j'ai été rapatriée disciplinaire accusée mais sans commission de discipline (...).

Françoise Nicolas évoque une atmosphère de racisme décomplexé.

J'ai été avisée par les services hospitaliers qu'un étudiant béninois boursier du gouvernement (...) et en vacances au Bénin avait eu un grave accident de voiture en taxi. Par chance cet étudiant béninois avait avait des droits et j'ai fait en sorte qu'il soit transféré d'Abomey à Cotonou.

Laurent Souquière a débarqué. Il m'a hurlé dessus en me disant : « mais qu'est-ce qu'on en a à foutre, <u>un de plus ou de moins dans mon poste précédent j'ai vu 300 à 400 cadavres dans la rue</u>

Il n'aurait jamais dû être en poste en Côte d'Ivoire selon les règles applicables.

(...). »

Ces mentions constituent des allégations ou imputations de faits, totalement faux et fantaisistes, portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'un citoyen chargé d'un mandat public à raison de ses fonctions, tel que prévu et réprimé par l'article 31 alinéa 1 de la Loi du 29 juillet 1881.

Ces allégations sont particulièrement diffamatoires.

Les faits reprochés à la prévenue sont donc établis et l'infraction caractérisée.

### II.2 Propos tenus à l'encontre de M. Hervé BESANCENOT

De la même manière, M. Hervé BESANCENOT, en tant que premier dirigeant de l'ambassade, est personnellement visé par les propos tenus par la prévenue. Sans être exhaustif, on peut relever :

« Dans un premier temps, <u>j'ai mis fin à des abus</u> à la satisfaction de ma première hiérarchie, qui a été chassée par l'ambassadeur, renvoyée en France. Du coup, j'ai été amenée à mettre en évidence <u>un système de dépenses fictive</u>s imputées sur le budget dont j'étais responsable, ce qui <u>a entrainé la peur de la hiérarchie de l'ambassade manoeuvres pour m'écarter de l'ambassade.</u>

Au cours d'une même semaine d'octobre 2009, plusieurs personnes qui ne se connaissent pas m'ont raconté la même scène qui impliquait Laurent Souquière à savoir qu'à l'ambassade s'était tenue une réunion de service à l'occasion de laquelle on avait envisagé des moyens de m'loigner de l'ambassade.

Laurent Souquière et l'ambassadeur ont écrit que c'était moi l'agresseur.

J'ai été agressée par surprise alors que j'étais assise dans mon bureau par une collègue de bureau qui avait un emploi fictif de l'ambassade.

Mise dans un avion, j'ai été rapatriée disciplinaire accusée mais sans commission de discipline (...).

Françoise Nicolas évoque une atmosphère de racisme décomplexé. »

Plus généralement, il ne faut pas perdre de vue que M. Hervé BESANCENOT était ambassadeur et donc le premier concerné quant aux attaques portées contre son administration.

La violence de ces propos et les imputations précises qu'ils contiennent contre les deux requérants, à tout le moins, dépassent le champ d'un éventuel débat et doivent être sanctionnés en tant que tels.

Madame NICOLAS devra répondre des délits poursuivis en sa qualité d'auteur des propos.

Le Tribunal recevra les requérants en leurs constitutions de parties civiles et prononcera les réparations suivantes.

Les allégations diffamatoires ont manifestement pour but de salir la réputation de MM. SOUQUIERE et BESANCENOT et de leur nuire personnellement et en leurs fonctions représentatives, telles celle de Consul Général de France.

Il conviendra, de ce fait, de condamner Madame Françoise NICOLAS à verser à chacune des parties civiles la somme de 1 euros à titre de dommages et intérêts.

Il conviendra également d'ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois publications ou sites internet au choix des parties civiles, aux frais de la prévenue.

Il y aura enfin lieu de condamner Madame Françoises NICOLAS à payer, à chacun des requérants, la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

### PAR CES MOTIFS

Vu la la loi du 29 juillet 1881,

DECLARER Madame Françoise NICOLAS, en sa qualité d'auteur des propos, COUPABLE du délit de diffamation en raison de sa personne et de ses fonctions envers un citoyen chargé d'une fonction publique et ce à l'égard de MM. Laurent SOUQUIERE et Hervé BESANCENOT, délit prévu et réprimé par l'article 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, propos tenus à compter du 31 aout 2017 sur le site internet sous nom de domaine ResistanCisrael;

En conséquence, STATUER ce que de droit sur les réquisitions du Ministère Public ;

RECEVOIR M. Laurent SOUQUIERE et M. Hervé BESANCENOT en leurs constitutions de parties civiles ;

CONDAMNER Madame Françoise NICOLAS à payer à chacun d'entre eux la somme d'un (1) euro à titre de dommages et intérêts ;

CONDAMNER Madame Françoise NICOLAS à verser à chacune des parties civiles la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

ORDONNER l'insertion du jugement à intervenir dans trois publications ou site internet aux choix des parties civiles et aux frais de Madame Françoise NICOLAS ;

CONDAMNER Madame Françoise NICOLAS en tous les dépens ;

SOUS TOUTES RESERVES

# PIECES PRODUITES SIGNIFIES PAR LE PRESENT ACTE

- 1. Constat de Me Luis RODRIGUEZ, Huissier de Justice
- 2. TA Nantes, 5 avril 2016
- 3. TA Paris 8 mai 2012
- 4. TA Paris, 8 mars 2012

Société Civile Professionnelle Anne-Katell HULAUD-BROSSARD Françoise CHUDEAU-HULAUD Marie NIXI Huissiers de Justice associés

COUT ACTE

D.'E.P. Art. A444-15 FRAIS DE DEPLACEMENT 7,67

187,67

37,53

14,89

240,09

1,70

241,79

EMOLUMENT MAJORE URGENCE

D'E P

TVA 20,00 %

TTC (1)

F.CORRESP. TTC (2)

FRAIS POSTAUX

TAXE FORFAITAIRE Art.302 bis Y CGI F.CORRESP.

Références : C031929 / 853 / MB

169783

# SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui ont été faites.

**Affaire** Nom de l'acte Signifié à Monsieur SOUQUIERE Laurent

604 ASS. TRIB.CORRECT.

	REMISE A PE	RSONNE
	Au <b>DESTINATAIRE</b> ainsi déclaré	
A	Au DESTINATAIRE ainsi declare	PERSONNE PHYSIQUE
	A MQualité	PERSONNE MORALE qui a déclaré être habilité à recevoir l'act
	Au <b>DOMICILE ELU,</b> à M	qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte
	La lettre prévue par l'art.658 du C.P.C. a été adressée avec une copacte.	
	REMISE A DOMICILE	, A RESIDENCE
	N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu or signification à personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture d	d'autre indication que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire e
	A une PERSONNE PRESENTE à son domicile :	
u	MQualité :	qui a accepté de recevoir l'acte.
	Un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.	
	DEPOT A L'ETUDE  N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impos remise à personne, et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après, la coprésent acte a été déposée EN NOTRE ETUDE sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adre destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.	
	Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.	
	Circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile :	
	o l'intéressé est absent o la personne présente refuse l'acte o	autre:
	DETAIL DES VERIFICATIONS	
	Le nom figure sur :	
	o Interphone o Porte o Boîte aux lettres	o Autre :
	Le domicile a été confirmé par :  O Voisin  O Gardien  O Commercent	
	O Confinerçant	O Autre :
	PERQUISIT	
_ '	N'ayant pu trouver l'intéressé, et après avoir effectué diverses recherches, il s'est avéré que le destinataire HABITAIT	
		1
١	Ne pouvant régulariser l'acte à cette adresse, je l'ai converti en P.V.de PEF	QUISITION que i'ai signé pour servir et valoir ce que de droit
Tous	s les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS.	
	Visa par l'HUISSIER de JUSTICE des mention	ns relatives à la signification.
1	Me CHUDEAU-HULAUD Me NIXI	Mº HULAUD-BROSSARD